

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-001772

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-
Meyssse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

Lyon, le 15 janvier 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 19 décembre 2025 sur le thème « Conduite incidentelle et accidentelle »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2025-0478

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 19 décembre 2025 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse sur le thème « Conduite incidentelle et accidentelle ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème « Conduite incidentelle et accidentelle » et avait pour objectif de vérifier la gestion et l'application du chapitre VI des règles générales d'exploitation (RGE). Pour cela, les inspecteurs se sont répartis en deux équipes afin de suivre des agents de terrain (ADT) qui devaient dérouler des fiches de manœuvres locales relatives au réacteur 3. Ces fiches, sélectionnées par sondage, étaient issues du recueil des fiches locaux électriques (RFLE) et du recueil des fiches lignages locaux (RFLL). L'objectif était de s'assurer de l'exactitude des informations indiquées dans ces fiches appelées à être utilisées dans le cadre de situations incidentelles et accidentelles, ainsi que leur opérabilité.

Dans un second temps, les inspecteurs ont contrôlé le processus d'intégration des modifications documentaires du chapitre VI des RGE et plus spécifiquement le processus d'élaboration des consignes de référence via l'étape de validation à blanc (VAB) ainsi que les vérifications en simulation locale (VSL). Les inspecteurs ont contrôlé, par sondage, que les observations et les difficultés rencontrées des agents de terrain étaient pris en compte et le cas échéant, remontés aux services centraux.

Au vu de cet examen, les inspecteurs soulignent que les agents de terrain mobilisés pour les actions en local connaissaient bien les locaux techniques et les différents organes manœuvrés, bien que l'utilisation des téléphones et notamment des applications était retirée pour les simulations. Toutefois, les inspecteurs considèrent que l'organisation du CNPE vis-à-vis de la gestion du chapitre VI des RGE est perfectible. En effet, les inspecteurs ont relevé des défauts de traçabilité dans la gestion des VSL et plusieurs constats lors de la mise en œuvre des fiches locales, qui font l'objet des demandes ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Défauts de traçabilité dans le processus VSL

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté la note site « élaboration, diffusion et conservation des procédures RGE APE et évènementielles de tranche » référencée D5180/NE/SQ/05074 à l'indice 10, qui précise, en annexe 3 dans le paragraphe des responsabilités, que :

« • Le réalisateur de la VSL valide la consigne en SdC ou en local. Il s'agit d'une personne compétente et habilitée pour appliquer cette consigne APE.

• Le contrôleur s'assure que toutes les pages sont validées, et la pertinence des remarques. Il peut s'agir d'un appui technique / manager.

• Le vérificateur s'assure de la pertinence de la VSL en regard des objectifs et de la cohérence entre les tranches. Si les remarques ne sont pas homogènes entre les tranches ou consignes similaires, il est de la responsabilité du vérificateur de conclure sur les remarques à retenir et justifier ces écarts au SSQ ».

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun vérificateur n'avait signé les fiches VSL consultées lors de l'inspection. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que le contrôleur réalisait également la vérification de ces fiches, ce qui n'est pas en cohérence avec la note susmentionnée.

Demande II.1 : Clarifier la répartition des missions et la responsabilité des personnes réalisant, contrôlant et vérifiant les VSL. Le cas échéant, mettre à jour la note d'organisation susmentionnée et la transmettre à la division de Lyon de l'ASNR.

Les inspecteurs ont consulté le tableau de suivi des VSL réalisées avant le passage au référentiel VD4, dans lequel il est écrit que pour la fiche LL n° 240 « lignage préparation appoint à la piscine combustible », une fiche de retour d'expérience (REX) a été rédigée avant transmission à vos services centraux. Toutefois, vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs cette fiche relative au plombage d'une vanne. Vos représentants ont ensuite indiqué aux inspecteurs que la rédaction d'une fiche REX sur cette problématique ne semblait pas pertinente et que cette fiche n'avait probablement pas été rédigée, sans pouvoir apporter de justification sur l'abandon de la rédaction de cette fiche REX.

Demande II.2 : Justifier de la non rédaction de la fiche REX susmentionnée et mettre en place des actions organisationnelles afin d'améliorer la traçabilité des échanges sur les VSL.

Erreurs et imprécisions dans des fiches d'action

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont pu observer les agents de terrain lors de la mise en œuvre de plusieurs fiches d'actions de lignage ou d'intervention. Ils ont relevé plusieurs erreurs et imprécisions :

- Fiche LL n°015 « Appoint à la piscine combustible (BK) » : cette fiche demande de « tester son moyen de communication entre le local et la salle de commande ». Sur le terrain, l'ADT n'a pas pu préciser si un téléphone fixe était disponible dans le local ou bien s'il devait utiliser son propre téléphone. Le numéro de local indiqué dans la fiche était erroné. En outre, la fiche indique qu'il convient de « vérifier le débit supérieur à 23 m³/h (lu sur PTR001LD) en ouvrant JPI060VE (condamnation administrative à lever) ». Vos représentants n'ont pas été en mesure d'apporter des précisions aux inspecteurs sur la condamnation administrative. De plus, la fiche indique qu'une demande doit être réalisée pour « confirmer la disparition des alarmes PTR001AA et 024AA », alors qu'une réponse au test « alarmes

PTR 025AA et 026AA acquittées en salle de commande » doit être réalisé. Les inspecteurs se sont interrogés sur les incohérences de référence des alarmes. Enfin, les inspecteurs ont relevé que cette fiche n'avait pas fait l'objet d'une VSL pour le passage au référentiel VD4.

- Fiche LL n°018 « Fermeture tube transfert » : cette fiche précise que la vérification du chariot doit être réalisé. Toutefois, vos représentants n'ont pas été en mesure de réaliser cette vérification. Cette fiche indique également qu'il convient de « demander à SCL de ramener le chariot côté BK » alors que le service SCL n'existe pas sur Cruas. Les inspecteurs ont relevé que la demande de fermeture de la vanne référencée PTR728VB par la commande manuelle de secours du servomoteur électrique n'était pas claire. En complément, il avait été remonté de la VSL qu'une photo du pupitre devait être ajoutée afin de clarifier la fiche. Toutefois, l'ajout n'a pas été fait pour le réacteur 3.
- Fiche LL n°214 « Appoint gravitaire par la piscine combustible » : vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que deux agents seraient nécessaires pour manœuvrer la vanne repérée PTR001VB, ce qui n'est pas prévu dans la fiche. Les inspecteurs ont relevé qu'un échafaudage était présent au niveau de cette vanne et pouvait gêner l'accès à la vanne. Vos représentants ont indiqué que l'accès à cette vanne était impossible en tranche 4 avec la présence d'un échafaudage.
- Fiche LL n°240 « Lignage préparation appoint à la piscine BK » : les inspecteurs ont constaté que le bouchon à déposer en aval de l'équipement repéré SED731 VD a été trouvé difficilement par l'agent de terrain. Les inspecteurs ont également relevé que certaines indications mentionnées à la page 1 (« *Confirmer fermée PTR040VD – « ADM ». Appoint Piscine Désact* ») et à la page 2 (« *attention : condamnation administrative* ») n'étaient pas claires. En outre, cette fiche demande l'ouverture de la vanne repérée JPI061VE. Toutefois, vos représentants ont indiqué qu'ils ne savaient pas réaliser l'ouverture de cette vanne.
- Fiche LL n°264 « mise en service de la ventilation du bâtiment combustible en configuration soufflage forcé » : les inspecteurs ont constaté qu'aucune VSL n'avait été réalisée avant le passage au référentiel VD4. Vos représentants ont indiqué lors de l'inspection qu'une photo pourrait être ajoutée dans la fiche permettant aux agents de s'assurer de la bonne fermeture de la vanne repérée DVK026VA. Les inspecteurs ont constaté que l'ADT n'a pas trouvé l'actionneur en local relatif aux vannes repérées DVK075/076 VA, ni la vanne repérée DVK041 VA. Ils ont également relevé que vos représentants n'ont pas pu ouvrir la porte repérée HK0405PO dont deux poignées sur trois étaient cassées. Enfin, la fiche indique le local repéré K422 au lieu du local repéré K416.
- Fiche LE n°007 « Conduite des générateurs de vapeur (GV) depuis le panneau de repli ou en local » : il est précisé au début de la fiche qu'il faut se munir de la clé du panneau de repli dans l'armoire située en salle de commande du réacteur 3. Les inspecteurs ont constaté que vos représentants n'ont pas réussi à ouvrir le panneau de repli, et ont donc demandé son ouverture par le poste de sécurité. Or, cette manœuvre n'est pas possible en situation H3 (situation de perte totale des alimentations électriques, incluant la perte des moyens de production électrique de secours de chaque réacteur, seuls les moyens d'alimentation électrique dits « ultimes » restant opérationnels). Les inspecteurs se sont également interrogés sur l'absence pour le générateur de vapeur n° 2, en page 4, du test « *feu en SFS W584* » présent pour les autres GV ainsi que du test « *le RFI a été appliqué* » qui oriente l'action vers deux stratégies contraires selon le GV. Les inspecteurs ont constaté la présence d'un échafaudage au niveau du panneau de repli diminuant la luminosité.
- Fiche RFL n°224 « Réalimentation de l'alimentation de secours des générateurs de vapeur (ASG) par le système de production d'eau incendie » : la fiche mentionne un local erroné (local repéré W101 au lieu du local repéré W130). Les inspecteurs ont également constaté que lors du test de la VSL de la fiche LL n° 224 « réalimentation de ASG 001BA par JPP » un commentaire sur une problématique de collecte avait été remonté. Toutefois, aucune modification n'a été apportée à la fiche RFL pour inclure ce point. Lors de la simulation de cette fiche sur le terrain, l'ADT a signalé aux inspecteurs qu'il serait plus pertinent de prendre un critère d'encrassement plutôt qu'un critère temporel pour juger de l'efficacité du nettoyage du filtre.

- Fiche RFL n°328 « pré-lignage du moyen n°5 pour réalimentation de ASG 001BA » : la fiche mentionne un local erroné (le local repéré VA502 au lieu du local repéré V203). Les inspecteurs ont constaté que la vanne repérée ASG114VD était difficilement accessible et que l'étiquette indiquant la référence de l'équipement repéré ASG704VD était absente.

Demande II.3 : Analyser l'ensemble des situations susmentionnées, traiter les constats et le cas échéant, mettre en place des actions correctives. Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les justificatifs associés aux traitements de ces constats.

Demande II.4 : Refaire l'ensemble des VSL des fiches identifiées avec des écarts lors de l'inspection. Le cas échéant, transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les fiches modifiées.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans Objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de pôle REP déléguée

Signé par

Cathy DAY